

Nice le **25 OCT. 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BETON VICAT domiciliée 4 Rue Aristides Bergès – BP 33 – 38081 L'Isle d'Abeau

Pour les installations de « fabrication de béton prêt à l'emploi »
exploitées par la société susvisée, avenue de l'Authion à Breil sur Roya (06130)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 594

- Vu** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, et L.172-1 ;
- Vu** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le récépissé de dépôt de déclaration n° A-1-NQUB9SA9HD en date du 01^{er} juillet 2021 pour les installations de fabrication de béton prêt à l'emploi déclarées par la société BETON VICAT sur le territoire de la commune de Breil-sur-Roya, avenue de l'Authion, concernant notamment la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 8.1 de l'arrêté du 26/11/2011 (Valeurs limites de bruit) susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées numéro 2021-0452 du 24 septembre 2021, consécutif à un contrôle effectué le 02 septembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 24 septembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, date de réception le 27 septembre 2021 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 02 septembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la mesure de l'émergence n'est pas réalisée en ZER (zone à émergence réglementée).
- les résultats des mesures de l'émergence réalisées en limite de propriété dépassent les valeurs admissibles en période diurne et nocturne.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté du 26/11/2011 notamment : « *Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles [...]* » ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, une émergence des émissions sonores supérieures aux valeurs admissibles compromet la santé du voisinage ou constitue une nuisance pour celui-ci ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BETON VICAT de respecter :

- l'article 8.1 de l'arrêté du 26/11/2011 (Valeurs limites de bruit) ;

Afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La société BETON VICAT, domiciliée 4 rue Aristides Bergès - BP 33 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex, exploitant l'installation classée de fabrication de béton prêt à l'emploi implantée avenue de l'Authion, sur le territoire de la commune de Breil-sur-Roya, est mise en demeure de respecter :

- l'article 8.1 de l'arrêté du 26/11/2011 (Valeurs limites de bruit) en effectuant des mesures représentatives de l'émergence sonore en ZER (zone à émergence réglementée) qui permettront de statuer sur la conformité de l'installation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télé-recours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 - Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BETON VICAT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au sous-préfet de Nice Montagne,
- au maire de Breil Sur Roya,
- au commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS